



ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'UNE PROCESSION SUR LA VOIE PUBLIQUE

LORS DU DIMANCHE DES RAMEAUX

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.411-8, R.417-10 et R.325-12 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande du 16/03/26 de l'Eglise Saint-Denys représentée par le Père Samuel BERRY, sollicitant l'autorisation d'organiser une procession sur la voie publique, dimanche 29 mars 2026 de 9h30 à 11h ;

Considérant que cette manifestation s'inscrit dans le cadre de la célébration du dimanche des Rameaux ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des usagers du domaine routier communal et permettre le bon déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Eglise de Saint-Denys est autorisée à organiser une procession sur la voie publique, dimanche 29 mars 2026, de 9h30 à 11h, suivant l'itinéraire ci-dessous :

Départ : Parking du Lavoir

Parcours : Rue de Paris, rue de la Vieille Baune

Arrivée : Eglise Saint-Denys

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la procession, la vitesse des véhicules sera réduite et leur progression se fera en fonction de l'avancement du cortège dans les rues citées à l'article 1. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles de sécurité.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

025/2026

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur deux places du parking du Lavoir, conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière par les autorités compétentes dans les conditions prévues à l'article R 325-12 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire doit respecter l'itinéraire et l'horaire définis à l'article 1, sous peine du retrait de l'autorisation et de sanctions pénales.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire doit assurer son propre service de sécurité et sera responsable des dommages causés par négligence ou imprudence.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire doit aussi être en mesure de présenter ladite autorisation à toutes réquisitions des forces de police.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : L'affichage de l'arrêté sur la voie publique sera assuré par les services municipaux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 95) et le bénéficiaire.

Le Thillay, le 20 mars 2026

Le Maire,
Patrice GEBAUER

